



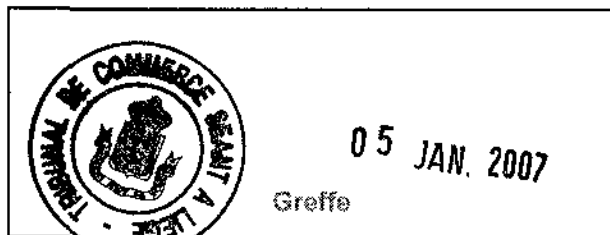
Volet B

**Copie qui sera publiée aux annexes du Moniteur belge
après dépôt de l'acte au greffe**



07009724

Réserve
au
Moniteur
belge



Denomination : FONDATION DOCTEURS DESIRE ET MAURICE JAUMAIN

Forme juridique : établissement d'utilité publique

Siège : 4000-Liège, Boulevard de la Sauvenière, 7

N° d'entreprise : 0408438591

**Objet de l'acte : CHANGEMENT DE SIEGE SOCIAL - MODIFICATIONS AUX STATUTS -
REFONTE - POUVOIRS**

« Extrait du procès-verbal dressé le 19 décembre 2006 par le Notaire Patrick DE
TERWANGNE, Notaire à Ans, substituant le Notaire Jean-Louis JEGHERS, à
Liège, légalement empêché, enregistré à Ans le 21 décembre suivant, volume
70 folio 10 case 10 trois rôles sans renvoi. Reçu : 25 euros, l'Inspecteur
Principal LELOUP Jacques, il résulte que le conseil d'administration de la
Fondation a pris, à l'unanimité les résolutions suivantes :

CHANGEMENT DE SIEGE SOCIAL

L'assemblée décide de transférer le siège social de « Liège, Boulevard de la Sauvenière, 7 » à
« Liège, au Centre Hospitalier Universitaire de Liège au Sart Tilman, service
du Professeur Boniver. »

REFONTE DES STATUTS aux fins de le mettre en concordance avec les dispositions légales
récentes tout en précisant qu'il n'est pas porté atteinte à l'article 3 relatif à
l'objet de la fondation.

Les statuts seront désormais les suivants:

Fondateur

Monsieur Désiré Joseph JAUMAIN, docteur en médecine, né à Braibant (Namur) le vingt août
mil huit cent nonante deux, demeurant à Ixelles, rue Capitaine Crespel, 6a

Dénomination, siège

Article 1er. L'établissement créé prendra la dénomination « Fondation Docteurs Désiré et
Maurice Jaumain » ; il aura son siège à Liège, au Centre Hospitalier
Universitaire de Liège au Sart Tilman, service du Professeur Boniver.

Objet

Article 2. L'établissement a pour objet toute action en faveur des sciences médicales dans le
sens le plus large et en ordre principal :

a) par cycle de cinq années, au cours du quatrième trimestre :

1. de décerner, pendant quatre années consécutives, un prix qui récompensera l'ensemble
des travaux de recherche clinique et/ou expérimentale – neurochirurgie
humaine exceptée – d'un docteur en médecine diplômé depuis moins de
quinze ans par l'Université de Liège ;

2. de décerner, la cinquième année, un prix destiné à récompenser l'ensemble des travaux de recherche clinique et/ou expérimentale d'un docteur en médecine vétérinaire d'expression française, diplômé depuis moins de quinze ans par la Faculté de médecine vétérinaire de l'Etat à Bruxelles, ou par un docteur en médecine vétérinaire diplômé depuis moins de quinze ans par l'Université de Liège.

b) Temporairement et facultativement, de promouvoir par une action directe ou indirecte, l'étude de la neurochirurgie, en mémoire des docteurs Paul et Philippe Martin, en créant un prix à décerner par la fondation elle-même ou en collaboration avec toute autre institution agréée par elle à cet effet, en faveur des docteurs en médecine d'expression française diplômés depuis moins de quinze ans par l'université libre de Bruxelles, des docteurs en médecine diplômés depuis moins de quinze ans par l'Université de Liège, l'Université d'Etat de Lille et l'Université de Strasbourg.

En cas de collaboration avec une autre institution, la fondation limitera sa contribution avec une autre institution à trente pour cent de ses revenus propres aux maximum ; sous cette stricte réserve, la fondation consacrera au point b une somme égale à la partie des revenus de l'institution agréée que celle-ci utilisera au profit du prix de neurochirurgie ; pour la détermination de la participation de la fondation à ce prix, il ne pourra être tenu compte d'une éventuelle et progressive distribution de capital par l'institution agréée.

Les prix repris sous le littéra a, n° 1 et 2, sont décernés par un jury ad hoc désigné par le conseil d'administration. Ce jury est composé de cinq à sept membres du conseil d'administration ; les autres membres sont choisis exclusivement en raison de leur compétence, de préférence parmi les professeurs d'université.

Les prix repris sous le littéra b, sont décernés par un jury dont la composition est indiquée ci-dessus, mais comporte au moins trois professeurs de neurochirurgie n'appartenant pas aux Universités de Bruxelles, Liège, Lille et Strasbourg.

Après couverture des dépenses d'administration, le conseil fixera chaque année le montant des prix, dans les limites indiquées. Si, pour un motif quelconque, un prix n'était pas distribué au cours d'une année, le montant prévu serait capitalisé.

A partir de la vingt-sixième année d'existence de la fondation au plus tard, l'objet b sera annulé, la neurochirurgie ne constituant plus une exception de l'objet a 1. Le conseil d'administration peut réduire cette durée de vingt-cinq ans, mais statuant sur ce point à la majorité des deux tiers.

Administration

Article 3. L'établissement est administré par un conseil composé de sept membres : deux docteurs en médecine diplômés de l'Université libre de Bruxelles, trois docteurs en médecine diplômés de l'Université de Liège, d'un docteur en médecine vétérinaire, membre du corps enseignant de la Faculté de médecine vétérinaire à Liège, d'un représentant de la ville de Liège désigné par le collège des bourgmestre et échevins. Le conseil s'adjoindra, à titre consultatif, un conseiller financier.

Mode de nomination des administrateurs :

Toute désignation d'administrateur, est faite à la majorité simple des administrateurs présents ou représentés ; au cas où plusieurs candidatures seraient présentées pour une même fonction, le choix entre plusieurs candidats a lieu au scrutin secret et s'il y a égalité des suffrages entre les candidats, le plus jeune d'entre eux sera déclaré élu

La durée du mandat des membres du conseil est fixée à huit ans ; le mandat peut être renouvelé ; pour la première fois, le mandat de trois administrateurs désignés à l'article douzième est limité à quatre ans.

En cas de vacance d'une place d'administrateur, les membres du conseil resté en fonction pourvoient au remplacement. Le choix entre divers candidats se fera au scrutin secret, à la majorité simple ; en cas d'égalité du nombre des suffrages au profit de plusieurs candidats, le plus âgé sera déclaré élu.

Article 4. Le conseil d'administration élit parmi ses membres un président, un vice-président et un secrétaire ; le vice-président remplit les fonctions du président en cas d'empêchement de ce dernier.

Article 5. Le conseil d'administration se réunit sur convocation du président aussi souvent que l'intérêt de la fondation le requiert. Il doit être convoqué lorsque deux administrateurs en font la demande.

Toute décision du conseil est prise à la majorité des votants, sauf si la loi ou les présents statuts en disposent autrement. En cas de partage, la voix du président de la réunion est prépondérante.

Article 6. Les délibérations du conseil sont constatées par les procès-verbaux tenus au siège de la fondation et signés par les administrateurs qui ont pris part à la délibération.

Article 7. Le conseil d'administration a les pouvoirs d'administration et de disposition les plus étendus pour la gestion des affaires de la fondation.

Article 8. Les actions judiciaires, tant en demandant qu'en défendant, sont suivies au nom de la fondation, poursuites ou diligences du président ou du vice-président du conseil.

Article 9. Les actes qui engagent la fondation sont signés par le président ou le vice-président et par un autre membre du conseil.

La correspondance courante, les actes de gestion journalière, les relations avec la banque ou l'Office des chèques postaux pourront ne porter qu'une signature, celle de l'administrateur-secrétaire ou de la personne déléguée à cet effet par le conseil.

Compte et budget

Article 10. Chaque année, dans le courant du mois de mars, le conseil dresse le compte des recettes et dépenses de l'année écoulée et établit le budget de l'année en cours.

Ce compte et ce budget doivent être communiqués au gouvernement dans les deux mois de leur confection et publiés dans le même délai aux annexes du Moniteur belge.

Délibérations du Conseil

Article 11. Le conseil d'administration ne peut valablement délibérer sur les modifications des statuts que si les cinq huitièmes (5/8èmes) des administrateurs sont présents (ou représentés).

Aucune décision ne peut être adoptée qu'à la majorité absolue des voix des membres présents (ou représentés)

En cas de conflit d'intérêts, l'administrateur concerné en informera les autres administrateurs avant que le conseil d'administration ne prenne une décision. Il ne prendra part ni à la délibération du conseil, ni aux votes relatifs à cette décision. Sa déclaration motivée sera annexée au procès-verbal de cette réunion.

Dissolution

Article 12. Au cas où la dissolution de l'établissement serait prononcée par les tribunaux, l'actif net de la fondation serait transféré au patrimoine de l'Université de Liège avec mission de l'affecter, dans la mesure du possible, à l'objet des présents statuts.

Pour extrait analytique conforme

Notaire Patrick DE TERWANGNE, à Ans

Documents déposés en même temps : expédition du 19 décembre 2006 et 6 procurations y annexées.

Bijlagen bij het Belgisch Staatsblad - 15/01/2007 - Annexes du Moniteur belge